#### ROYAUME DU MAROC

## BULLETIN OFFICIEL

#### EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale  Edition des débats de la Chambre des Représentants  Edition des débats de la Chambre des Conseillers  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière  Edition de traduction officielle	_	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH 200 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

#### **SOMMAIRE**

#### Pages

#### **TEXTES GENERAUX**

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires.

# Pêche maritime. – Montant et modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague.

# Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier.

#### Marchés publics.

#### Caractéristiques des grands produits pétroliers.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3774-15 du 28 moharrem 1437 (11 novembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers. 4397

+3/0 BC	CLETT	11 0410 21 saidi 1437 (5 12	2013
Liberté des prix et de la concurrence.  Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3433-15 du 12 moharrem 1437 (26 octobre 2015) relatif aux critères quantifiant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence.  TEXTES PARTICULIERS  Naturalisation marocaine.  Dahir n° 1-14-105 du 4 moharrem 1437 (18 octobre 2015) portant naturalisation marocaine.  Dahir n° 1-15-50 du 4 moharrem 1437 (18 octobre 2015) portant naturalisation marocaine.	4398 4400 4400	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3257-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la pépinière « DOUNA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.  Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3258-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la pépinière « CHLIHAT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.  Equivalences de diplômes.  Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3379-15 du 5 moharrem 1437	4402
Dahir n° 1-15-51 du 4 moharrem 1437 (18 octobre 2015) portant naturalisation marocaine	4400 4400 4400	(19 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie	
Décret n° 2-15-742 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger à la société « Tanger Free Zone»  Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.  Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3255-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la société «AMINAGRI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	4400	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3383-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation  Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3384-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie	4403
certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à novay		des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)	4405

Page	4		Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation		du ministre de l'enseignement	
des cadres n° 3386-15 du 8 moharrem 1437		érieur, de la recherche scientifique et	
(22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 570-04		la formation des cadres n° 3394-15 du	
du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des		oharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant	
diplômes reconnus équivalents au diplôme de	l'ari	rêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425	
spécialité médicale en dermatologie 44	6 (11	août 2004) fixant la liste des diplômes	
	reco	onnus équivalents au diplôme de spécialité	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	méa	licale en traumatologie-orthopédie	4409
la recherche scientifique et de la formation			1107
des cadres n° 3387-15 du 8 moharrem 1437		u ministre de l'enseignement supérieur, de	
(22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 572-04	la r	echerche scientifique et de la formation	
du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des	des	cadres n° 3606-15 du 15 moharrem 1437	
diplômes reconnus équivalents au diplôme de	(29	octobre 2015) complétant l'arrêté n° 570-04	
spécialité médicale en radiologie 44	6 du 1	5 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	10 to 20 to	ômes reconnus équivalents au diplôme de	
la recherche scientifique et de la formation	520	cialité médicale en dermatologie	4410
des cadres n° 3388-15 du 8 moharrem 1437	l spec	name meateure en aermatologie.	4410
(22 octobre 2015) complétant l'arrêté nº 572-04	Arrêté di	u ministre de l'enseignement supérieur, de	
du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste	la r	echerche scientifique et de la formation	
des diplômes reconnus équivalents au diplôme	des	cadres nº 3607-15 du 15 moharrem 1437	
de spécialité médicale en radiologie 44	7 (29)	octobre 2015) complétant l'arrêté n° 753-06	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de		27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste	
la recherche scientifique et de la formation		diplômes reconnus équivalents au diplôme	
des cadres n° 3389-15 du 8 moharrem 1437	1110,000.00	pécialité médicale en néphrologie	4410
(22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 1482-04	ac 3/	peciative meascare en neprirologie	4410
du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste	Arrêté	du ministre de l'enseignement	
des diplômes reconnus équivalents au diplôme	supe	érieur, de la recherche scientifique et	
de spécialité médicale en traumatologie-	2	la formation des cadres n° 3608-15 du	
orthopédie44		noharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant	
12 W 1702 R 12-2-7-0-7-0	** 10 (10 mm)	rêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de		6) fixant la liste des diplômes reconnus	
la recherche scientifique et de la formation		ivalents au diplôme de spécialité médicale	
des cadres n° 3390-15 du 8 moharrem 1437			
(22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste	en n	éphrologie	4411
des diplômes reconnus équivalents au diplôme	Arrêté	du ministre de l'enseignement	
de spécialité médicale en gynécologie-	supe	érieur, de la recherche scientifique et	
obstétrique44		la formation des cadres n° 3609-15 du	
		moharrem 1437 (29 octobre 2015)	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	9	plétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424	
la recherche scientifique et de la formation	1 1000000000000000000000000000000000000	février 2004) fixant la liste des diplômes	
des cadres n° 3391-15 du 8 moharrem 1437	- W 15	onnus équivalents au diplôme de spécialité	
(22 octobre 2015) modifiant et complétant l'arrêté			
n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997)	mea	licale en pédiatrie	4411
fixant la liste des diplômes reconnus équivalents	Arrêté	du ministre de l'enseignement	
au diplôme de docteur en médecine 44	0	érieur, de la recherche scientifique et	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de		la formation des cadres n° 3611-15 du	
la recherche scientifique et de la formation		noharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant	
des cadres n° 3392-15 du 8 moharrem 1437		rêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425	
(22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 752-06		그 아이는 그 얼마는 그 맛있다면 하는데 맛있다. 그 아이에게 그렇게 되었다면 사이를 받아 하면 때문에 그 아이를 그리고 했다.	
du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste	U2.	août 2004) fixant la liste des diplômes	
des diplômes reconnus équivalents au diplôme	9.	onnus équivalents au diplôme de spécialité	
de spécialité médicale en gastro-entérologie 44	9   <i>méd</i>	licale en psychiatrie	4412

P	Pages	F F	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3613-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie	4412	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3616-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale	4414
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3614-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie	4413	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3618-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3615-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie	4413	orthopédie  AVIS ET COMMUNICATIONS  Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur les personnes âgées au Maroc	

#### **TEXTES GENERAUX**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2021-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015) fixant les modalités techniques et organisationnelles de la réalisation de l'identification des animaux ainsi que les conditions de leur déplacement et de leur mouvement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 14;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 78, 80, 83 et 84,

#### ARRÊTE:

#### Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux animaux des espèces bovines et camelines.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- détenteur: toute personne physique ou morale responsable, même à titre temporaire, d'animaux appartenant aux espèces visées à l'article premier cidessus, y compris durant le transport desdits animaux ou lorsqu'ils se trouvent sur un marché de bestiaux;
- délégataire: tout vétérinaire disposant d'un mandat sanitaire ou organisme public ou personne morale de droit privé auquel des opérations d'identification des animaux susindiqués a été déléguée par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA);
- agent identificateur: le vétérinaire et le technicien de l'élevage relevant de l'ONSSA ainsi que tout vétérinaire disposant d'un mandat sanitaire ou toute personne désignée par l'organisme public ou la personne morale de droit privé auquel des opérations d'identification des animaux ont été déléguées par l'ONSSA.

ART. 3. – Le passeport individuel prévu au b) de l'article 80 du décret susvisé n° 2-10-473 est une carte appelée « carte d'identification et d'accompagnement » de l'animal. Cette carte doit accompagner l'animal depuis son identification jusqu'à son décès ou son abattage.

La carte d'identification et d'accompagnement est établie par les services compétents de l'ONSSA selon le modèle annexé à l'original du présent arrêté. Elle est dûment renseignée par l'agent identificateur ayant effectué l'opération d'identification de l'animal. La carte d'identification et d'accompagnement est délivrée au détenteur de l'animal concerné. Elle doit être présentée par ce détenteur à toute réquisition de l'un des agents prévus à l'article 21 de la loi n° 28-07 susvisée.

#### Chapitre II

Enregistrement des exploitations d'élevage

ART. 4. – Le service vétérinaire local ayant reçu la déclaration d'enregistrement d'une exploitation d'élevage visée à l'article 78 du décret précité n°2-10-473, attribue un code d'enregistrement à ladite exploitation et l'enregistre dans la base de données nationale de l'identification des animaux prévue à l'article 82 du décret précité.

Toute exploitation d'élevage enregistrée conserve le code d'enregistrement qui lui a été attribué y compris lorsque des espèces animales autres que celles figurant dans la déclaration initiale y sont détenues.

- ART. 5. Tout détenteur d'un ou de plusieurs animaux appartenant aux espèces visées à l'article premier ci-dessus qui a enregistré son exploitation d'élevage, à l'exclusion des transporteurs et des personnes responsables ou propriétaires de centres de rassemblement d'animaux et des collecteurs de cadavres d'animaux, doit informer le service vétérinaire local de l'ONSSA de toute modification intervenue dans les activités de son exploitation ainsi que de toute cessation d'activité ou de transfert de celle-ci à un autre détenteur.
- ART. 6. Le registre d'élevage prévu au d) de l'article 80 du décret précité n°2-10-473, doit être établi par les détenteurs des animaux des espèces visées à l'article premier ci-dessus selon le modèle fixé par l'ONSSA.

Ce registre d'élevage est constitué d'une page de garde portant les mentions permettant d'identifier le détenteur des animaux et l'exploitation d'élevage et d'autant de pages que nécessaire reprenant chacune des informations prévues à l'article 79 du décret précité.

#### Chapitre III

Identification des animaux

- ART.7. L'identification des animaux des espèces visées à l'article premier ci-dessus est réalisée comme suit :
- a) l'apposition, dans chaque oreille de l'animal, d'une boucle conforme aux caractéristiques techniques spécifiques fixées par le directeur général de l'ONSSA et comportant un Numéro National d'Identification (NNI) unique attribué à l'animal identifié;
- b) la délivrance de la carte d'identification et d'accompagnement de l'animal comportant notamment le Numéro National d'Identification susindiqué;
- c) l'enregistrement des informations relatives à l'animal identifié dans la base de données visée à l'article 4 ci-dessus ;
- d) la mise à jour du registre d'élevage visé à l'article 6 ci-dessus.

Lors de la délivrance de la carte d'identification et d'accompagnement, l'agent identificateur veille à l'exactitude des informations relatives à l'animal qui y sont portées, en particulier son NNI.

ART.8. – Lorsque l'opération d'identification est exécutée par un vétérinaire disposant du mandat sanitaire ou par un organisme public ou une personne morale de droit privé conformément aux dispositions de l'article 85 du décret précité n° 2-10-473, les boucles utilisées pour ladite opération doivent être celles fournies par les services de l'ONSSA ou, à défaut, celles acquises par ledit vétérinaire ou organisme public ou personne morale de droit privé, selon les modalités convenues avec l'ONSSA.

ART. 9. – Le détenteur des animaux qui, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°28-07 susvisée est tenu d'identifier ou faire identifier les dits animaux nés sur son exploitation d'élevage ou acquis sans avoir été identifiés par le détenteur d'origine doit déclarer à l'agent identificateur toute information disponible relative à ces animaux en vue de leur identification notamment, leur filiation.

ART. 10. – Tout animal importé doit être ré-identifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, ne sont pas soumis à une ré-identification :

- les animaux dirigés directement du poste frontière à l'abattoir ou abattus dans un délai inférieur à deux mois à compter de la date de leur importation;
- les animaux en transit ou importés à titre temporaire. Dans ce cas, les documents sanitaires les accompagnant tiennent lieu de carte d'identification et d'accompagnement.

La carte d'identification et d'accompagnement délivrée au détenteur de l'animal lors de cette ré-identification doit porter la mention de l'identification antérieure dudit animal. Cette identification antérieure doit être enregistrée par l'agent identificateur dans la base de données visée à l'article 4 cidessus et portée par le détenteur de l'animal sur le registre d'élevage tenu dans l'exploitation.

La ré-identification des animaux importés soumis à quarantaine est effectuée, par l'agent identificateur, au cours de la mise en quarantaine desdits animaux, aux frais de l'importateur.

ART. 11. – Lors de la délivrance par l'agent identificateur de la carte d'identification et d'accompagnent de l'animal, le détenteur de l'animal concerné doit s'assurer que les informations portées sur ladite carte correspondent à l'animal. En cas de divergence entre ces informations et l'animal, le détenteur doit en informer l'agent identificateur ou le service vétérinaire local relevant de la direction régionale de l'ONSSA aux fins de porter les corrections nécessaires.

ART. 12. – Tout détenteur d'animaux identifiés doit déclarer au service vétérinaire local relevant de la direction régionale de l'ONSSA ou à un agent identificateur les événements suivants :

1. la perte d'une boucle auriculaire portée par l'animal;

2.la perte des deux boucles auriculaires portées par l'animal. Dans ce cas, l'animal doit être isolé jusqu'à sa réidentification;

3.la détérioration ou la perte du registre d'élevage ou de la carte d'identification et d'accompagnement de l'animal.

La déclaration susindiquée doit être effectuée dans un délai ne dépassant pas sept jours ouvrables à compter de la date de l'événement.

ART. 13. – Après le décès ou l'abattage d'un animal, y compris en cas d'abattage pour autoconsommation, les boucles auriculaires dudit animal doivent être récupérées et remises par le détenteur au service vétérinaire local du lieu du décès ou de l'abattage de l'animal, accompagnées de la carte d'identification et d'accompagnement dudit animal dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date de l'événement.

#### Chapitre IV

Déplacements et mouvements des animaux

ART. 14. – Les mouvements d'entrée ou de sortie des animaux qui, conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n°2-10-473 précité, sont consignés sur le registre d'élevage, doivent être déclarés au service vétérinaire local relevant de la direction régionale de l'ONSSA conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 15. – Tout détenteur d'un ou de plusieurs animaux appartenant aux espèces visées à l'article premier ci-dessus, à l'exception des transporteurs, doit déclarer dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de l'événement, au service vétérinaire local relevant de la direction régionale de l'ONSSA sur l'imprimé établi à cet effet par cet Office, toute naissance, toute vente, tout achat et tout déplacement des animaux qu'il détient.

Une copie de cette déclaration remise par le service susindiqué doit être conservée par le détenteur pendant au moins un an à compter de la date de sa délivrance.

ART. 16. – Pour tout animal identifié introduit dans un abattoir agréé ou soumis à une surveillance régulière sur le plan sanitaire, le vétérinaire inspecteur de l'abattoir doit :

- vérifier la concordance entre le NNI de la boucle de l'animal admis à l'abattage et celui figurant sur sa carte d'identification et d'accompagnement;
- récupérer ladite carte et les boucles auriculaires d'identification de l'animal abattu;
- procéder à la destruction des boucles auriculaires récupérées;
- -apposer sur la carte d'identification et d'accompagnement de l'animal la mention « annulée » au moyen d'un marqueur indélébile et la conserver pendant une durée minimale de cinq ans ;
- enregistrer dans la base de données nationale les informations relatives à l'animal abattu;
- signaler toute anomalie d'identification constatée lors de la réception de l'animal.

ART. 17. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 24 chaabane 1436(12 juin 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 18,

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la redevance annuelle visée à l'article 18 du décret susvisé n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008), due pour la conclusion et le renouvellement de toute convention de création et d'exploitation de madrague et qui, conformément aux dispositions dudit article 18 est constituée d'un droit fixe et d'un droit variable, est fixée tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Type d'activité	Droit fixe (en dhs)		Droit variable (en dhs)			
Exploitation d'une madrague	En cas de calage	30.000	En cas de calage	2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes.  3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes.		
	En cas de non calage	25.000	En cas de non calage	Néant		

ART. 2. – La redevance indiquée à l'article premier ci-dessus est payable auprès du trésorier régional du Royaume par le bénéficiaire de l'autorisation de création et d'exploitation de la madrague concernée, sur présentation d'un titre de perception établi par le délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve ladite madrague. Ce titre mentionne notamment l'identité du bénéficiaire de l'autorisation et les références du « Bulletin officiel » portant publication de l'extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague ou de son renouvellement, prévue par l'article 9 du décret précité n° 2-08-562.

Le règlement de la redevance s'effectue conformément aux délais suivants :

- 1) Droit fixe:
- pour la première année : au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de l'extrait de la convention susindiqué ou de son renouvellement ;
- pour les années ultérieures : au plus tard, le 31 mars de chaque année ;
- En cas de non calage : au plus tard, le 31 mars de l'année correspondante.
  - 2) Droit variable:
- en cas de calage, le bénéficiaire doit s'acquitter des droits variables, au plus tard, le 31 décembre de l'année correspondante.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 20 chaoual 1436 (6 août 2015).

Le ministre de l'économie et des finances, Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

MOHAMMED BOUSSAID.

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6417 du 18 safar 1437 (30 novembre 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue, notamment son article 3,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier.

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur le site web dudit Office.

ART. 2. – Conformément à l'article 5 du dahir n°1-69-169 susvisé, les plants mentionnés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime.

Ceux-ci sont tenus de déclarer, aux mois de novembre et de mai, de chaque année, à l'ONSSA la situation de leurs stocks de plants certifiés.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n°166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 hija 1436 (2 octobre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

#### Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier.

Règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier

#### I- INTRODUCTION

La certification des plants de palmier dattier est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 Journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des plants est confiée aux services compétents de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA). Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du stockage et de la commercialisation des plants.

Pour réaliser ce contrôle, l'ONSSA peut confier certaines opérations de contrôle des plants de palmier dattier à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé selon les conditions techniques et les modalités fixées par le directeur général de l'ONSSA en tenant compte des opérations concernées. Les conditions susmentionnées sont indiquées dans l'autorisation qu'il délivre aux personnes qu'il habilite pour réaliser les dites opérations.

#### II - DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement technique on entend par :

**Palmier dattier :** les plants de l'espèce *Phoenix dactylifera L.* destinés à la production des dattes ;

Variété: tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être:

- Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme ;

**Multiplication in vitro par organogenèse:** technique de multiplication *in-vitro* qui repose sur la stimulation des potentialités des tissus méristèmatiques des explants ensemencés à former des bourgeons végétatifs susceptibles de se multiplier *in-vitro* et d'évoluer en plantules complètes.

Parc à bois : les arbres contrôlés conformément au présent règlement technique dont les rejets destinés à la production de plants de palmier dattier ou dont les rejets ou inflorescence sont introduits au laboratoire de multiplication *in-vitro* par technique d'organogénèse, en vue de la production de vitro-plants ;

Plant de palmier dattier : tout plant obtenu d'une multiplication conforme par organogenèse ou par rejet et destiné à être planté.

#### III- CONDITIONS DE CONTROLE ET DE CONDITIONNEMENT

#### III-1. CONDITIONS DE MULTIPLICATION IN-VITRO

La multiplication in-vitro de palmier dattier doit être effectuée exclusivement par des laboratoires agréés à cet effet par l'ONSSA. Les laboratoires demandeurs doivent répondre aux clauses du cahier des charges établi par l'ONSSA à cet effet. La demande doit être accompagnée d'un dossier contenant les pièces et documents indiqués ci-après permettant de vérifier, lors de l'instruction de la demande, la conformité aux prescriptions clauses du cahier des charges :

- Une description complète du laboratoire, y compris son plan de masse, précisant l'organisation et la conception de ses locaux réservés aux différentes opérations réalisées au cours du processus de multiplication in-vitro, ainsi que les infrastructures appropriées pour l'acclimatation et la croissance des vitro-plants produits, le cas échéant;
- Une liste exhaustive des moyens techniques et du matériel scientifique utilisés et la documentation justifiant la qualité et le niveau technologique desdits moyens et matériel;
- Une liste des moyens humains disponibles ainsi que les documents justifiant leur niveau de formation et leur qualification (diplômes, CV, attestations de formation,...);
- Un organigramme du laboratoire fixant les missions et les activités de son personnel;
- Une copie du manuel de qualité, des procédures, des modes opératoires du laboratoire, ainsi que le système de traçabilité en interne ;
- Un engagement à respecter les dispositions du manuel de procédure visé au III.5 cidessous.

Le laboratoire doit, en outre, adopter les prescriptions fixées par le manuel de procédure pour la production de vitro-plants de palmier dattier établi par l'ONSSA. Il doit utiliser exclusivement la technique de multiplication in-vitro par organogénèse. Le manuel de procédure peut être consulté sur le site web de l'ONSSA.

L'agrément est délivré par le directeur général de l'ONSSA lorsque, suite à une visite effectuée sur place par le service compétent de l'ONSSA, il apparait que le laboratoire répond aux conditions fixées dans le cahier des charges.

Des visites régulières de contrôle sont effectuées et, dans le cas de non-conformité constatée du laboratoire, le directeur général de l'ONSSA retire l'agrément.

Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal établit par la ou les personnes l'ayant effectué.

Les laboratoires de culture in-vitro doivent effectuer le prélèvement des rejets et des inflorescences exclusivement sur du matériel végétal authentiques et indemnes des maladies et ravageurs spécifiées à l'annexe IV du présent règlement technique. Tout prélèvement doit être préalablement autorisé par le service concerné de l'ONSSA qui lui attribue un numéro de lot permettant son identification et son suivi lors du processus de multiplication, et ce conformément au modèle de déclaration indiqué à l'annexe I du présent règlement technique.

#### III-2. CONDITIONS RELATIVES AUX PEPINIERISTES

Les pépiniéristes, personnes physiques ou morales, qui souhaitent produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de palmier dattier doivent répondre aux conditions suivantes :

- Disposer de l'infrastructure et le matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire, la croissance, la conservation ou l'entreposage des vitro-plants ou des plants;
- Disposer du terrain et/ou structure accessibles et dont la capacité minimale annuelle de production de 20 000 vitro-plants et/ou 1000 rejets enracinés en sachets;
- Disposer d'un parc à bois authentique et indemne des maladies et des ravageurs mentionnés à l'annexe IV du présent règlement technique ;
- Avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions;
- S'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser des plants de palmier dattier non contrôlés, conformément aux dispositions du présent règlement technique, dans la pépinière ou dans la partie de l'exploitation destinée à la production des plants certifiés :
- S'engager à respecter les dispositions du manuel de procédure visé au III.5 cidessous;
- N'utiliser que les parcelles ou un substrat qui sont exempts d'agents pathogènes jugés dangereux pour le palmier dattier, en particulier le Bayoud (fusarium oxysporum f.sp. albedinis);
- Etre agréé conformément à la réglementation relative à l'agrément des semences et plants.

#### III- 3. CONDITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE PRODUCTION

Avant la mise en place de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser aux services compétents de l'ONSSA une déclaration de production établie selon le modèle figurant à l'annexe II du présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse relatif à la maladie du Bayoud effectuée pour le substrat mis en sachet:
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres documents ) ;
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant à la commune la plus proche à la pépinière.

Toute déclaration de production non conforme au modèle sus-indiqué ou non accompagnée de documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration formulée conformément aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un récépissé est remis au déclarant par les services concernés de l'ONSSA.

A compter de la date de réception par l'intéressé du récépissé de la déclaration de production, celui-ci doit laisser pénétrer dans sa pépinière et dans les locaux de conditionnement et de stockage des plants, le personnel de l'ONSSA chargé du contrôle et de la certification des

plants et les personnes habilitées par l'ONSSA disposant de l'autorisation pour effectuer certaines opérations de contrôle des plants de palmier dattier en vue de la certification, et ce, afin d'effectuer les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

## III- 4. CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES ADMISES A LA CERTIFICATION

Seuls peuvent être certifiés les vitro-plants et plants de palmier dattier des variétés de l'espèce *Phoenix dactylifera L.* inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

## III- 5. CONDITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TRACABILITE

Les laboratoires de multiplication in-vitro ainsi que les pépinières de production de vitroplants ou de plants à partir de rejets doivent mettre en place un système de traçabilité conforme aux dispositions, selon le cas, du « Manuel de procédure de production de plants de palmier dattier à partir de culture de tissus in-vitro » ou du « Manuel de procédure de production de plants de palmier dattier à partir de rejets » établis par l'ONSSA.

- 1) Pour la production de vitro-plants, le système de traçabilité englobe l'ensemble du processus suivant:
  - l'identification, y compris par le système d'information géographique (SIG), des pieds mères sur lesquels les rejets sont prélevés;
  - dates d'introduction des rejets au laboratoire ;
  - les différents cycles de multiplications au laboratoire utilisant la technique d'organogénèse;
  - la livraison des souches aux laboratoires producteurs de vitro-plants, le cas échéant ;
  - l'acclimatation des vitro-plants au niveau des laboratoires producteurs de vitro-plants ;
  - la livraison des vitro-plants par les laboratoires producteurs ;
  - le suivi des plantations.
- 2) Pour la production de plants à partir de rejets, le système de traçabilité englobe :
  - l'identification, y compris par le système d'information géographique (SIG), des pieds mères sur lesquels les rejets sont prélevées pour la constitution du parc à bois ;
  - l'identification du parc à bois et des lots à partir desquels les prélèvements pour la production de plants certifiés sont faits ;
  - l'identification des lots de plants produits en vue de leur certification ;
  - la livraison des plants aux agriculteurs ;
  - le suivi des plantations.

#### IV-ORGANISATION DE LA PRODUCTION

#### IV-1. CATEGORIE DU MATERIEL VEGETAL

Le matériel végétal de palmier dattier comprend les catégories suivantes :

#### a. le matériel de départ :

 Pour les nouvelles variétés inscrites au catalogue officiel marocain: matériel végétal constitué d'arbres authentiques et indemnes de maladies et de ravageurs mentionnés à l'annexe IV du présent règlement technique, qui sont sous la responsabilité directe de l'obtenteur ou du mainteneur, à partir desquels les rejets ou inflorescences sont prélevés ;

- Pour les variétés du domaine public inscrites au catalogue officiel marocain : matériel végétal constitué d'arbres authentiques et indemnes de maladies et de ravageurs mentionnés à l'annexe IV du présent règlement technique, à partir desquels les rejets ou inflorescences sont prélevés;
- le matériel de base : matériel végétal authentique et indemne de maladies et de ravageurs mentionnés à l'annexe IV du présent règlement technique provenant de la multiplication végétative conforme en une génération du matériel de départ ;
- c. le matériel certifié : matériel authentique et indemne de maladies et de ravageurs mentionnés à l'annexe IV du présent règlement technique constitué de :
  - plants issus de rejets provenant du matériel de base ;
  - vitro-plants issus de multiplication au laboratoire, de rejets ou d'inflorescences provenant du matériel de base ou de départ.

#### IV-2. REGLES GENERALES DE PRODUCTION

Le matériel végétal de départ, de base ou certifié est placé sous la responsabilité directe de l'obtenteur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste, selon qu'il s'agit du matériel de départ, de base ou certifié.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes :

- La catégorie du matériel végétal ;
- Le numéro du lot, affecté lors du prélèvement du rejet, complété par le numéro du laboratoire, de la pépinière et de l'année de production ;
- Le nom de la variété;
- La date de plantation.

Les plants doivent être isolés de toute culture autre que le palmier dattier par une bande d'au moins deux (2) mètres de largeur maintenue en permanence propre par des techniques culturales ou des traitements herbicides.

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal de palmier dattier est fixé dans l'annexe III au présent règlement technique.

#### V- MODALITES DE CONTROLE DE LA PRODUCTION

Le contrôle des vitro-plants et plants de palmier dattier effectué par les services compétents de l'ONSSA comprend :

- Le contrôle en pépinière ;
- Le contrôle au laboratoire ;
- Le contrôle dans les lieux de croissance, de conservation ou d'entreposage des vitroplants ou des plants;
- Le contrôle du matériel végétal certifié importé.

#### V-1. Contrôle en pépinière

Il porte sur toutes les catégories de plants de palmier dattier. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état phytosanitaire des plants qui doivent répondre aux normes phytosanitaires spécifiées à l'annexe IV au présent règlement technique.

#### V-1.1. Matériel de départ

Les plants de départ font l'objet des contrôles suivants :

- Avant la mise en place de ce matériel végétal : vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- Après l'entrée en production, un contrôle effectué comme suit :
  - ✓ au moment de la fructification aux fins de contrôler l'état sanitaire des plants ainsi que l'authenticité variétale ;
  - √ avant le prélèvement des rejets aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production de rejets.

#### V-1.2. Matériel de base

Le contrôle des plants de base est effectué sur les arbres du parc à bois destinés à la production de rejets. Ce contrôle se déroule en trois visites, comme suit :

- Un contrôle effectué avant la mise en place du parc à bois et consistant à vérifier l'origine des plants et à contrôler le respect de l'isolement;
- Un contrôle effectué après l'entrée en production du parc à bois :
  - ✓ au moment de la fructification aux fins de contrôler l'état phytosanitaire et l'authenticité variétale;
  - ✓ avant le prélèvement des rejets aux fins de vérifier l'état phytosanitaire, l'authenticité variétale et le nombre de rejets produits.

#### V-1.3. Matériel certifié

Les vitro-plants et plants certifiés font l'objet des contrôles suivants :

- Un premier contrôle effectué avant la mise en place des vitro-plants et plants pour vérifier le respect de l'isolement et l'origine des vitro-plants et plants;
- Un deuxième contrôle effectué en pleine végétation pour s'assurer du taux de reprise des vitro-plants et plants, de l'authenticité variétale, de l'état sanitaire des plants et de l'état végétatif des vitro-plants et plants;
- Un troisième contrôle effectué avant la livraison qui consiste à vérifier l'authenticité variétale, l'état phytosanitaire, l'état végétatif et le nombre de vitro-plants ou de plants disponibles.

#### V-2. Contrôle du matériel végétal au laboratoire

#### V-2-1. Contrôle du matériel végétal de départ, de base et certifié

Le matériel végétal de départ, de base et certifié sont soumis au contrôle dans les laboratoires pour s'assurer qu'ils sont indemnes de la maladie du Bayoud.

Le contrôle doit être effectué de façon systématique par l'obtenteur ou le mainteneur pour le matériel de départ et par le pépiniériste pour le matériel de base. Il doit porter au moins, sur 20% de ce matériel végétal, par an.

Le service compétent de l'ONSSA procède annuellement à un contrôle du matériel de base et certifié par sondage.

#### V-2-2. Contrôle au niveau des laboratoires de culture in-vitro

Ce contrôle est exercé par le service concerné de l'ONSSA en vue de s'assurer du respect, par les laboratoires de culture in-vitro, de la mise en place du système de traçabilité fixé au III-5 ci-dessus, de l'état phytosanitaire des vitro-plants et de la technique de multiplication utilisée.

#### V-3. Contrôle sur les lieux de croissance, de conservation ou d'entreposage des vitroplants ou des plants

Le contrôle sur les lieux vise à s'assurer des conditions de croissance, de conservation et d'entreposage du matériel végétal du palmier dattier.

#### V-4. Matériel végétal certifié importé

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux prescriptions du présent règlement technique à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, base et certifié) produit au Maroc. L'importation doit porter sur des vitro-plants appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel marocain et doit, en outre, répondre aux dispositions de la législation et de la règlementation phytosanitaires à l'importation en vigueur au Maroc.

#### VI- CERTIFICATION ET ETIQUETAGE

A la suite des différents contrôles effectués sur les différentes catégories de plants de palmier dattier (départ, base et certifié), seules les productions qui répondent aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées aux annexes III, IV et V du présent règlement peuvent être certifiées. Cette certification donne lieu à la délivrance au pépiniériste d'un bulletin mentionnant la variété, la catégorie, le numéro de lot des vitro-plants ou plants, selon le cas, et leur nombre.

Lorsque, les vitro-plants ou les plants sont prêts à la vente, le pépiniériste doit en aviser le service compétent de l'ONSSA aux fins de procéder à la certification et de permettre l'étiquetage. Seuls les vitro-plants et les plants conformes aux prescriptions du présent règlement peuvent être certifiés et étiquetés.

Les vitro-plants et les plants certifiés doivent porter une étiquette conforme au modèle prescrit par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le numéro du lot et la catégorie.

Les étiquettes sont de couleur blanche pour les plants de base et de couleur rouge pour les vitro-plants et les plants certifiés.

Les étiquettes sus mentionnées sont attachées à chaque vitro-plant ou plant.

Lorsque, suite à un contrôle effectué par le service compétent de l'ONSSA dans la pépinière, dans les lieux de croissance, de conservation ou d'entreposage des vitro-plants ou des plants ou lors de leur commercialisation, il apparait que ceux-ci ne répondent plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

#### VII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les laboratoires de production de vitro-plants, qui, à la date de publication du présent règlement technique ont engagé le processus de production de vitro-plants du palmier dattier

et qui, ne sont pas en mesure de prouver que lesdits vitro-plants répondent aux exigences de traçabilité visés au III-5 ci-dessus, disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2017 pour :

- justifier l'origine des rejets ou des souches utilisées et la mise en place d'un système de traçabilité interne de leur production ;
- faire vérifier auprès des laboratoires de l'INRA, à leurs frais et risques, l'authenticité variétale desdits vitro-plants.

Toutefois durant la période transitoire sus-indiquée, les vitro-plants dont l'origine des rejets et des souches a été justifiée pourront être certifiés après vérification de l'authenticité variétale par les laboratoires de l'INRA aux frais et risques des producteurs desdits vitro-plants.

Passé le délai sus-indiqué, les vitro-plants qui ne respectent pas les dispositions du III-5 cidessus ne peuvent pas être commercialisés.

#### VIII- DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié de palmier dattier, doit tenir à la disposition des services compétents de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

- ✓ L'identification, selon le cas, du laboratoire ou de la pépinière, de son propriétaire et/ou de son gestionnaire ;
- ✓ Le nom de chaque variété produite ;
- ✓ Les numéros des lots ;
- ✓ Les catégories de matériel végétal produit ;
- ✓ Le nombre de vitro-plants ou de plants produits et commercialisés ventilés par variétés et par catégories ;
- ✓ La date des ventes ;
- ✓ Le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

### ANNEXE NºI

## Modèle de déclaration d'introduction des rejets

Code du pied mère	Date de prélèvement des rejets	N° des rejets	Date d'introduction au laboratoire	Code du laboratoire	Observations du contrôleur de l'ONSSA
		and the second s			

#### ANNEXE N°II

#### Modèle de déclaration de production de vitro-plants et plants de palmier dattier(\*)

Je	soussigné,	(1)		le	producteur	de	vitro-plants	ou	le p	épini	ériste	à
			(2), dé	clare av	oir pris conn	aissa	nce du règle	ment	techn	ique	relatif	à
	50				ment et à la c							350
	demande a vance les rés			product	ons ci-après	des	ignees a ce	cont	role e	t en	accept	e

variété	catégorie (3)	nombre de vitro-plants ou de plants à contrôler	n° du lot du matériel végétal utilisé

	Fait à
le	
	Nom et signature :

(\*) Déclaration à remplir par le producteur de vitro-plants ou le pépiniériste et à adresser au service compétent de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, du lieu d'implantation de la pépinière.

Les documents accompagnant la présente déclaration, conformément au III.3 du présent règlement technique sont :

- un bulletin d'analyse de la maladie du Bayoud effectuée pour le substrat mis en sachet;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres documents);
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.
- (1) Préciser le nom et la qualité du signataire.
- (2) Indiquer l'adresse exacte de la pépinière ou le producteur de vitro-plants où sont produits les vitro-plants ou les plants de palmier dattier.
- (3) Préciser s'il s'agit de matériel de base ou certifié.

#### ANNEXE N°III

#### Spécifications minimales d'isolement des productions

Catégories	Spécifications d'isolement				
t)	Départ	Base	Certifié	Palmeraie	
Départ	10m	10m	10m	200m	
Base	10m	10m	10m	200m	
Certifié	10m	10m	10m	200m	
Palmeraie	200m	200m	200m	-	

#### ANNEXE N° IV

#### Spécifications du contrôle phytosanitaire du matériel végétal

Les plants de palmier dattier, toutes catégories confondues, doivent être indemnes de toutes maladies et ravageurs jugés dangereux pour le palmier dattier et plus particulièrement :

- le Bayoud (Fusarium oxysporum f.sp. albedinis);
- la pourriture du cœur (*Thielaviopsis paradoxa*);
- le charançon rouge (Rynchophorus ferrugineus);
- la cochenille blanche (Parlatoria blanchardi);
- le Graphiola (Graphiola phoenicis) (ou "Faux charbon");
- le Belâat ou pourriture du bourgeon (phytophthora sp).

Tout plant douteux atteint ou présentant les symptômes d'une quelconque maladie doit être éliminé avant le contrôle.

En cas de présence de la maladie du Bayoud, le matériel végétal infecté doit être incinéré.

#### ANNEXE V

#### Caractéristiques techniques des vitro-plants ou plants certifiés

Objets de l'appréciation	Vitro-plants ou plants en sachets		
Système radiculaire	Au moins trois racines principales bien développées		
Nombre de feuilles	au moins une feuille pennée		
Blessures ouvertes	Exempts		
Etat sanitaire	Conforme		
Age	maximum 24 mois		

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3377-15 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 6 (paragraphe 2);

Vu la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre, figurant à l'annexe 2 du décret n° 2-12-349 susvisé;

Après avis de la commission des marchés en date du 28 octobre 2015,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre, prévue par l'annexe n° 2 du décret susvisé n° 2-12-349 est complétée comme suit :

« III - Services

« - Transport et manutention du matériel, du mobilier

« -....;

« et de documents ;

« – Transports sanitaires par hélicoptère ;

« - Traitement des déchets hospitaliers.

(le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6415 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015).

0

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3774-15 du 28 moharrem 1437 (11 novembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

> LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant que le fuel-oil lourd n° 2 spécial a été commercialisé sur le marché depuis le 1er janvier 2009,

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. - Les articles premier, 4, 5 et 6 de l'arrêté susvisé n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Les produits pétroliers énumérés ci-après : « supercarburant sans plomb, gasoil 10 ppm de soufre..... « ......dénomination. (La suite sans modification.)

10

« Article 4. – Le gasoil 10 ppm de soufre dénommé gasoil « ne peut êtreà son usage.
«A tous les stades de la vente, la dénomination gasoil «récipient.
«Est dénommé gasoil 10, le mélangesuivantes :
« a) Masse volumique :
« b)
« c) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 10 mg/kg
« d)
«
«
« o) Additifs : le gasoil 10 ppm ne peut être
(La suite sans modification.)

« ,
« o) Additifs : le gasoil 10 ppm ne peut être
(La suite sans modification.)
« Article 5. – Sont dénommés fuel-oils
« aux caractéristiques suivantes :
« • Fuel-oil lourd n° 1 :
«
«
« • Fuel-oil lourd n° 2 :
« – Fuel-oil lourd n° 2 standard :

« a) Distillation :.....

(( 

« e) inflammabilité :.....ou égale à 70°C.

- « Fuel-oil lourd n° 2 spécial :
- « a) Masse volumique : 0,975 kg/litre maximum à 15°C.
- ((b) Teneur en cendres: 0,03% maximum.
- « c) Teneur en vanadium : inférieure ou égale à 80 mg/kg.
- « d) Teneur en sodium et en potassium : inférieure ou « égale à 85 mg/kg.
  - « e) Teneur en carbone conradson : 9% maximum.
  - «f) Teneur en asphaltènes : 5% maximum.
- «g) Distillation: volume de distillat, y compris les pertes, de « moins de 50% à 270°C.
- « h) Viscosité : comprise entre 110 et 380 centistockes « à 50°C.
  - « i) Teneur en soufre : inférieure à 4%.

« j) Teneur en eau : inférieure ou égale à 1,5%.
« $k$ ) Inflammabilité : le point d'éclair doit être entre 70 « et 190°C.
« • Fuel-oil n° 7:
«
«
« • Fuel-oil 20 centistockes :
(La suite sans modification.)
« Article 6. – Les normes et méthodes
« les suivantes :
« * Echantillonnage :;
« * Mesures des masses volumiques : normes NF EN ISO « 3675, NF EN ISO 12185, ASTM D 1298, ASTM D 4052 ;
« * Essai de distillation des essences, du gasoil et des «fuel-oils : normes NF ISO 3405, ASTM D 86 ;
« * Tension de vapeur : normes NF EN 12, ASTM D 323, « ASTM D 4953, NF EN 13016 ;
« * Teneur en gommes;
« * Teneur en soufre des essences et du gasoil : normes « NF EN ISO 14596, EN ISO 20846, NF ISO 20884, ASTM « D 2622, ASTM D 5453 et NF ISO 20847 ;
« * Teneur en benzènes :;
« * Teneur en aromatiques : ;
« * Teneur en oléfines : ;
« * Teneur en oxygène : ;
« * Teneur en soufre;
« * Essai de corrosion à la lame de cuivre : normes

« NF EN ISO 2160, ASTM D 130;

« \* Indice d'octane....;

« \* Teneur en plomb : .....:

« - méthode de recherche : norme NF EN 25164 ;

« - méthode moteur : norme NF EN 25163 :

« \* Stabilité à l'oxydation : .....;

- « \* Stabilité à l'oxydation du gasoil : normes NF EN ISO « 12205, ASTM D 2274 ;
- « \* Point d'éclair du gasoil : normes NF T 60-103, « EN ISO 2719, ASTM D 93 ;
- « \* Point d'écoulement du gasoil : normes ASTM D 97, « NF T 60- 105, NF EN ISO 3016 ;
- «\* Nombre de cétane du gasoil : normes NF EN ISO 5165, « ASTM D 6890, ASTM D 613 ;
- «\* Indice de cétane du gasoil : normes NF EN ISO 4264, « ASTM D 976, ASTM D 4737 ;
- «\* Teneur en cendres du gasoil : normes NF EN ISO 6245, « ASTM D 482 ;
- « \* Température limite de filtrabilité du gasoil : normes « NF EN 116, ASTM D 6371 ;
- « \* Teneur en eau du gasoil : normes NF EN ISO 12937, « ASTM D 6304 ;
- «\* Viscosité du gasoil et des fuels : normes NF EN ISO 3104, « ASTM D 445 ;
- « \* Pouvoir lubrifiant du gasoil : normes NF EN ISO « 12156-1, ASTM D 6079 ;
- «\* Conductivité électrique du gasoil : normes NF ISO 6297, « IP 274, ASTM D 2624 ;
- « \* Couleur du gasoil : normes ASTM D 1500, AFNOR « T 60-104, EN ISO 2049 ;
- « \* Résidu du carbone : normes ASTM D 4530, NF EN « ISO 10370 ;
- « \* Contamination totale : normes ASTM D 6469, « NF EN 12662 ;
- «\* Teneur en eau et en sédiments des fuels : norme « ASTM D 1796 ;

(La suite sans modification.)

- ART. 2. L'article 7 de l'arrêté précité n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) est abrogé et remplacé comme suit :
- « Article 7. Les caractéristiques des produits pétroliers « prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines « n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux « caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a « été modifié et complété, restent applicables jusqu'au « 30 novembre 2015.
- « Toutefois, et jusqu'au 31 mars 2016, les dispositions de « l'arrêté précité n° 1546-07 demeurent en vigueur pour les « stocks du gasoil 50 ppm détenus par les opérateurs au « 30 novembre 2015.
- ART. 3. Afin de se conformer aux nouvelles caractéristiques du fuel-oil lourd n° 2 spécial appliquées depuis 2009 et à titre de régularisation, le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 en ce qui concerne les dispositions de son article 5.
  - ART. 4. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

    Rabat, le 28 moharrem 1437 (11 novembre 2015).

    ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6417 du 4 safar 1437 (16 novembre 2015). Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3433-15 du 12 moharrem 1437 (26 octobre 2015) relatif aux critères quantifiant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE.

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n°1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 9;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014), pris pour l'application de la loi précitée n° 104-12, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à monsieur le ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application du 3<sup>eme</sup> alinéa de l'article 9 de la loi susvisée n° 104-12, un accord est considéré d'importance mineure, lorsque la part de marché détenue par les entreprises ou organismes parties à l'accord ou à la pratique ne dépasse pas soit :

- a) 10% sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui sont des concurrents, existants ou potentiels, sur l'un des marchés en cause;
- b) 15% sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui ne sont pas concurrents, existants ou potentiels, sur l'un des marchés en cause.

Dans les cas où il est difficile de déterminer s'il s'agit d'un accord entre concurrents ou d'un accord entre non concurrents, c'est le seuil de 10% qui s'applique.

- ART. 2. Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne s'appliquent pas aux accords et pratiques qui contiennent l'une quelconque des restrictions caractérisées de concurrence suivantes :
  - a) Les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influer ont pour objet la fixation de prix de vente, la limitation de la production ou des ventes, la répartition de marchés ou des clients;

- b) Les restrictions aux ventes non sollicitées et réalisées par un distributeurs en dehors de son territoire contractuel au profit d'utilisateurs finaux;
- c) Les restrictions aux ventes par les membres d'un réseau de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, indépendamment de la possibilité d'interdire à un membre du système de distribution d'opérer à partir d'un lieu d'établissement non autorisé;
- d) Les restrictions apportées aux livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, y compris entre les distributeurs opérant à des stades différents du commerce.
- ART. 3. Lorsque, sur un marché en cause, la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif d'accords de vente de biens ou de services contractés par différents fournisseurs ou distributeurs, les seuils visés à l'article premier ci-dessus sont abaissés à 5%, que ce soit pour les accords entre concurrents ou pour les accords entre non concurrents.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 moharrem 1437 (26 octobre 2015).

MOHAMMED LOUAFA.

#### TEXTES PARTICULIERS

#### Naturalisation marocaine

Par dahir n° 1-14-105 du 4 moharrem 1437 (18 octobre 2015) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Abdelrhani BELLOUA, né le 9 mars 1981 à Mantesla-Jolie en France.

Mr Abdelrhani BELLOUA est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Par dahir n° 1-15-50 du 4 moharrem 1437 (18 octobre 2015) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Ahmed Badr SANJI, né le 17 juin 1987 à Tanger - Maroc.

Mr Ahmed Badr SANJI est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Par dahir n° 1-15-51 du 4 moharrem 1437 (18 octobre 2015) ont été naturalisés, à titre exceptionnel :

- Mr Fayad EZZEDINE, né le 21 novembre 1961 à Ersal au Liban;
- son épouse Mme Nahla NASRALLAH, née le 12 octobre 1959 à Tel Al-Zaatar au Liban;
- et sa fille Mariam EZZEDINE, née le 6 mai 2000 à Berlin en Allemagne.

Mr Fayad EZZEDINE, son épouse et sa fille sont relevés de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Par dahir n° 1-15-82 du 4 moharrem 1437 (18 octobre 2015) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Aissa FALEMPE, né le 9 avril 1978 à Orchies en France.

Mr Aissa FALEMPE est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Par dahir n° 1-15-142 du 4 moharrem 1437 (18 octobre 2015) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mme Enas Salman Salem MAZID, née le 7 septembre 1978 en Lybie.

Mme Enas Salman Salem MAZID est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Les textes en langue arabe ont été publiés dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6417 du 18 safar 1437 (30 novembre 2015).

Décret n° 2-15-742 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger à la société « Tanger Free Zone».

#### LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée par la loi n° 51-09 promulguée par le dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010), notamment son article 7;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 5;

Vu le décret n° 2-96-511 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-11-372 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011);

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger à la société « Tanger Free Zone» conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART 2. – Est abrogé le décret n° 2-98-99 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger à la société « Tanger Free Zone ».

ART 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6417 du 18 safar 1437 (30 novembre 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3255-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la société «AMINAGRI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes);

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AMINAGRI» dont le siège social sis n° 2, immeuble 11, Marjane II, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société « AMINAGRI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau;
- la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé, ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 hija 1436 (7 octobre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6417 du 4 safar 1437 (16 novembre 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3256-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la pépinière « CHAYMAE» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes);

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne; Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « CHAYMAE» dont le siège social sis lot 10, Douar Bougaraa, El Bassatine, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « CHAYMAE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :
  - les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
  - les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins;
  - les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau;
  - la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1436 (7 octobre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6417 du 4 safar 1437 (16 novembre 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3257-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la pépinière « DOUNA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « DOUNA » dont le siège social sis Km 7, Lenda, Lakbab, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés nos 2099-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « DOUNA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau;
- la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 hija 1436 (7 octobre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6417 du 18 safar 1437 (30 novembre 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3258-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la pépinière « CHLIHAT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes);

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne; Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « CHLIHAT » dont le siège social sis Aït Said, province d'El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « CHLIHAT» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :
  - les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
  - les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins;
  - les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau;
  - la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 hija 1436 (7 octobre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6417 du 18 safar 1437 (30 novembre 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3379-15 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

((				 	 	 	 
	« – 7	Funisi	e :				
"							

«- شهادة طبيب متخصص في جراحة المسالك البولية «Chirurgie urologique» مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث «العلمي وتكنولوجيا المعلومات والاتصال ووزارة الصحة، تونس في « 24 أبريل 2014، مشفوعة بتدريب مدته سنة من 24 يوليو 2014 «إلى 24 يوليو 2015 بالمركز الاستشفائي محمد السادس بمراكش، «وبشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب «والصيدلة بمراكش في 28 يوليو 2015.»

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3382-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

***	
	« – France :
"	

« – Diplôme d'études spécialisées pédiatrie, délivré par « l'Université des Antilles et de la Guyane - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3383-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

((					 	 	 	 	
	**	-F	ran	ce:					
«					 	 	 	 	

«-Diplôme d'études spécialisées d'anesthésie réanimation, « délivré par l'Université de Bordeaux - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3384-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

(0.0420)		
– France :		

« – Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, délivré « par l'Université de Reims - France.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3385-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi « qu'il suit :

	« – Sénégal :	
<b>«</b>	<	

- « Diplôme d'études spécialisées de biologie clinique,
   « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
- «d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar-
- « Sénégal le 26 février 2015, assorti d'une attestation
- « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
- « Marrakech le 28 juillet 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3386-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

((	
	« – Sénégal :
*	

«-Diplôme d'études spécialisées de dermatologie - vénéréologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie « et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar-« Sénégal - le 24 novembre 2014, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Fès - le 2 juillet 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3387-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Séné	gal:	

« – Diplôme d'études spécialisées de radiologie et « imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-« Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 31 juillet 2014, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 23 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3388-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

*		 
	« – Belgique :	
<b>«</b>		 •••

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées « en imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine, « Université de Liège - Belgique - le 4 juillet 2002, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 23 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3389-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-« orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

- « Diplôme d'études spécialisées d'orthopédie« traumatologie, délivré par la Faculté de médecine,
  « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta« Diop de Dakar Sénégal le 27 novembre 2013, assorti
  « d'un stage d'une année : du 26 mai 2014 au 25 mai 2015
  « effectué au Centre hospitalier Hassan II de Fès, validé
  « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès le
  « 26 juin 2015. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3390-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

(	
	« – Fédération de Russie :
(	

« - Certificate of specialized training in medicine (clinical wordinatura) specialization in obstetrics and gynaecology, with delivre par Seihpe Russian State Medical University with Faphsd - Fédération de Russie - le 3 février 2007, wassorti d'un stage de deux années : du 22 mai 2013 au 22 mai 2014 au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et du 11 juillet 2014 au 11 juillet 2015 was sein du Centre hospitalier régional Aïn Sebaa Hay with Mohammadi de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca wie 22 juillet 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3391-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« -- Fédération de Russie :

« – Qualification physician having specialized in general « medicine doctor of medicine, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Moscou - Fédération de Russie-« le 5 juin 2001, assortie d'un stage de deux années : du « 22 mai 2013 au 22 mai 2014 au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et du 11 juillet 2014 au « 11 juillet 2015 au sein du Centre hospitalier régional « Aïn Sebaa Hay Mohammadi de Casablanca, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 22 juillet 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3392-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-« entérologie est fixée ainsi qu'il suit :

((	
	« – Espagne:
<b>(</b> (	

«-Titulo oficial de medico especialista en aparato digestivo, « délivré par la ministra de educacion y ciencia - Espagne-« le 4 mai 2007, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 13 octobre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3394-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-« orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

iana			
ique .			
	ique :	ique :	ique :

« .....

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées « en chirurgie orthopédique, délivré par la Faculté de « médecine, Université Libre de Bruxelles - Belgique - le « 14 septembre 2006.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3606-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

	« – Côte	d'Ivoire:	
«			 

- «-Certificat d'études spéciales de dermatologie vénérologie « délivré par la Faculté de médecine de l'Université « de Cocody, Abidjan - République de Côte d'Ivoire -« le 7 novembre 1997, assorti d'un stage de six mois du « 9 mars 2015 au 9 septembre 2015 au sein du centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 7 octobre 2015. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

  Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3607-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Sénégal :		
" Schegui.		

- « Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar -« Sénégal - le 10 mars 2015, assorti d'un stage de trois « mois : du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 septembre 2015 au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 14 octobre 2015. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

  Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3608-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie « est fixée ainsi qu'il suit :

(		
	« – Sénégal :	
(		

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie,
« délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
« d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar « Sénégal - le 5 février 2015, assorti d'un stage de
« trois mois : du 15 juin 2015 au 15 septembre 2015 au
« sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 13 octobre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3609-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

«-Pays-Bas:

« – Titre pédiatre, délivré par la Fédération des médecins-« Pays-Bas - le 4 juin 2004, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 19 octobre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3611-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

((	
	« – Roumanie :
((	

« – Certificat de medic specialist psihiatrie, délivré « par ministerul Sanatatii - Roumanie - le 3 février 2014, « assorti d'un stage d'une année : du 1<sup>er</sup> septembre 2014 « au 1<sup>er</sup> septembre 2015 au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -« le 18 septembre 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3613-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Sénéga	ıl:		
Striegu			

« - Diplôme d'études spécialisées de cardiologie,
« délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
« d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar « Sénégal - le 2 février 2015, assorti d'un stage de trois
« mois : du 18 juin 2015 au 18 septembre 2015 au sein
« du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 28 septembre 2015. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3614-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie « est fixée ainsi qu'il suit :

*	
	« – Sénégal :
*	

- « Diplôme d'études spécialisées de néphrologie,
  « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
  « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar « Sénégal le 10 mars 2015, assorti d'une attestation
  « d'évaluation des connaissances et des compétences
  « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

  Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

« de Fès - le 9 octobre 2015. »

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3615-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recheche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

(	( Article	premier.	– La	liste des	diplômes	reconnus
« équi	valents	au diplôm	e de s	spécialité	médicale	en gastro-
« entér	ologie, e	st fixée air	ısi qu	il suit :		

	« – France :			
*	¢	•••••	•••••	 

« – Diplôme d'études spécialisées de gastro-entérologie « et hépatologie, délivré par l'Université Lille 2 - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3616-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

<	
	« – France :
<	

« – Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale,
 « délivré par l'Université Lille 2 - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3618-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-« orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

"	«	 
	« – Ukraine :	
«	«	 

«-Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in traumatology and «orthopedics, délivré par Danylo Halytsky Lviv national « medical University, Ukraine - le 10 décembre 2012, «assortid'un stage de deux ans: du 4 juin 2013 au 4 juin 2014 « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd « de Casablanca et du 4 août 2014 au 4 août 2015 « au sein du Centre hospitalier régional Aïn Sbaa Hay « Mohammadi de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 6 octobre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

#### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

#### Avis

#### du Conseil Economique, Social et Environnemental

#### Avis du Conseil sur les personnes âgées au Maroc

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, Le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, en date du 19 février 2014 afin de préparer un rapport et avis sur les personnes âgées au Maroc.

Lors de sa 53<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue le 27 août 2015, l'Assemblée Générale du Conseil économique, social et environnemental a adopté à ce rapport à l'unanimité, dont est extrait le présent avis.

#### Préambule :

La notion de personnes âgées est complexe car elle renvoie certes à l'âge mais également à la vulnérabilité de ces personnes, vulnérabilité dont les facteurs sont multiples et divers. Ainsi, plusieurs termes sont utilisés pour désigner cette catégorie très hétérogène de personnes – séniors, troisième âge, quatrième âge, aînés..., mais aucune définition n'est consensuelle, tant sur le plan national qu'international.

Communément, la détermination de l'âge à partir duquel on parle de personnes âgées, est l'âge légal d'éligibilité au départ à la retraite. Cette définition est bien entendu très imparfaite dans la mesure où elle ne prend pas en considération tous les différents aspects de la vulnérabilité. Elle a cependant le mérite d'être simple et de s'appuyer sur un facteur important de vulnérabilité qui est la sortie du monde du travail avec tout ce qu'elle peut engendrer comme conséquences socioéconomiques et psychologiques, à un moment donné de la vie où s'accélère le processus inexorable de vieillissement avec tout ce qu'il comporte comme problématiques de santé et de dépendance. C'est cette définition qui a été retenue par le CESE.

En 1950, les personnes âgées représentaient 8% de la population mondiale, en 2009 11% et en 2050 elles en représenteront 22% selon les projections. Par ailleurs, on observe un accroissement 3 fois plus rapide du nombre des personnes âgées que celui de la population mondiale, et ce, en raison de l'augmentation de l'espérance de vie et de la baisse des taux de natalité.

Le Maroc n'échappe pas à cette tendance, et l'accroissement de la proportion des personnes âgées de 60 ans et plus s'effectue de manière constante et continue.

Ce vieillissement de la population impacte inéluctablement la croissance économique, l'épargne, l'investissement, la consommation, le marché de l'emploi, les pensions, les systèmes de santé, la taxation, les styles de vie, les transferts intergénérationnels ... pour ne citer qu'eux, autant d'impacts que les politiques publiques doivent intégrer dans leurs actions.

Le vieillissement à l'échelle individuelle se traduit par une perte plus ou moins rapide, totale ou partielle, d'une ou plusieurs capacités physiques, psychiques, matérielles, et pose la problématique majeure de la dépendance plus ou moins importante des personnes.

La Constitution (article 34) assimile les personnes âgées aux personnes à besoins spécifiques et stipule qu'elles doivent faire l'objet de politiques publiques de prévention de la vulnérabilité de même qu'elle consacre les droits humains. Si aujourd'hui personne ne conteste les droits des personnes âgées, il y a cependant lieu de s'interroger sur l'effectivité de leurs droits et les discriminations qui leur sont faites, de même qu'il y a lieu de prendre un certain nombre de mesures en matière de politiques publiques au vu de la situation des personnes âgées au Maroc.

#### Objectifs de l'avis

L'objectif de cette auto saisine est d'analyser la situation actuelle des personnes âgées et d'établir un diagnostic précis en vue de formuler des recommandations et propositions à même d'éclairer les décideurs et de les aider à mettre en place une politique publique qui prenne en considération les droits des personnes âgées en termes de dignité, de participation et d'inclusion sociale.

Le choix de ce thème est motivé par son actualité au regard de :

- la transition sociodémographique et de ses impacts socioéconomiques;
- la valeur ajoutée que peuvent apporter les personnes âgées et les profits que la société marocaine pourrait en tirer sur le plan social, culturel, politique et économique.

#### Méthodologie adoptée

Le CESE a adopté pour cette saisine une approche participative basée sur le recueil et l'analyse de documents, la collecte de données statistiques, ainsi que l'écoute de plusieurs parties concernées. Pour ce faire, le CESE a organisé des séances d'auditions avec 9 départements ministériels, trois personnes ressources et le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP). Par ailleurs deux ateliers de travail ont été organisés avec 10 associations et des représentants des principales centrales syndicales le Enfin, un benchmarking entre 5 pays a été réalisé: la Malaisie, le Mexique, la Tunisie, la France et l'Espagne. Ces pays ont été choisis, soit pour leur niveau de développement similaire à celui du Maroc, soit pour leur expérience dans le domaine.

#### L'analyse a porté sur 3 axes :

- 1. Modes de vie des personnes âgées : analyse des déterminants ;
  - 2. Espace de vie des personnes âgées ;
  - 3. Dépendance et protection sociale.

C'est en prenant en considération ces axes que l'on a essayé de réaliser un diagnostic de situations vécues par les personnes âgées, de cerner les politiques et les actions sociales qui s'y rapportent, ainsi que de procéder à un benchmarking international en vue de s'inspirer de leurs bonnes expériences.

I. Voir la liste des auditions en annexe.

#### Etat des lieux

Les personnes âgées représentent près de 3 millions de personnes, dont près de 52% sont des femmes. En 2010, la moitié des personnes âgées avaient plus de 66,7 ans.

Les structures domestiques et familiales sont en cours de diversification et de nucléarisation accrues. De 1982 à 2010, la taille moyenne des ménages est passée de 6 à 4,9 personnes.

Pour ce qui est du contexte juridique et institutionnel, les droits des personnes âgées au niveau international sont implicitement consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les « Principes des Nations unies pour les personnes âgées » (1991), dont l'indépendance, la participation, les soins, l'épanouissement personnel et la dignité. Ils sont aussi consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits au travail, à la sécurité sociale, à la protection de la famille, à la santé physique et mentale, à l'éducation et à la culture.

An niveau national, la Constitution affirme le droit à l'égalité devant la loi à tous les Marocains, à l'accès à la protection sociale, aux soins de santé, à la couverture médicale, au logement décent... Elle bannit toute discrimination en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit, et garantit l'intégrité physique et morale des personnes.

En outre, la Charte sociale du CESE promeut le bien-être social, et particulièrement celui des personnes et des groupes vulnérables, ainsi que les droits humains, dont l'inclusion et la solidarité. Le CNDH tend à préserver la dignité, les droits et les libertés individuelles et collectives des citoyens, et à promouvoir le respect de la dignité et des droits des personnes âgées. La Moudawana stipule que la pension alimentaire est due par les enfants à leur père et mère. Alors que le code pénal sanctionne l'abandon pécuniaire familial, la violence à l'encontre des ascendants et le parricide. Quant à la loi n° 14-05, elle établit les règles et les normes dans la construction et la gestion des établissements de protection sociale prenant en charge des personnes vulnérables, dont les personnes âgées. Toutefois, les contextes d'application de cette loi et la situation actuelle de ces institutions font que cette loi soit dépassée et ne garantisse plus les droits et la dignité des personnes âgées.

Sur le plan des modes et conditions de vie, il s'est avéré que les personnes âgées se caractérisent, dans l'ensemble, par de faibles capacités en termes de niveaux d'instruction, de situation socio-économique et de santé : plus de 7/10 sont analphabètes, la plupart ont un revenu très bas, plus de la moitié souffrent d'au moins une maladie chronique et n'ont pas accès aux soins et près du tiers d'entre elles sont en situation de dépendance. La couverture sociale et médicale ne bénéficie qu'à 1/5 des personnes âgées.

L'inégalité hommes femmes contribue à ce que les femmes âgées soient les plus exposées à la précarité économique, aux difficultés d'accès aux services sociaux et à l'absence de protection sociale et médicale.

La famille continue de jouer un rôle essentiel dans la prise en charge des personnes âgées. Or, la montée prévisible, à moyen et long terme, de l'insertion des femmes dans le marché de l'emploi va certainement mettre la solidarité familiale visà-vis des personnes âgées à rude épreuve. La vie des personnes âgées dans les centres d'accueil se caractérise par la solitude, l'isolement, l'absence d'activités culturelles, sportives et de loisirs. Les centres accueillent des personnes aux profils parfois très divers. Le personnel encadrant manque de formation et de motivation. Les bâtiments et les infrastructures de ces centres sont souvent inadaptés à leurs spécificités. Elles y sont confrontées à des problèmes d'exiguïté, d'accessibilité, d'éloignement des services publics et à des risques d'accidents domestiques.

L'aménagement de l'espace public urbain se caractérise par l'absence d'infrastructures et de lieux de vie adaptés aux personnes âgées, et ne favorise ni la mobilité, ni une vie sociale épanouie. La mobilité est entravée par un système de transport et de transit inapproprié à leur âge et à leur état de santé, et ce, indifféremment du type de transport considéré.

Les conditions de vie des personnes âgées immigrées, et notamment celles des femmes, se caractérisent par des discriminations multiples en termes d'inclusion sociale et de respect de leurs droits en matière de couverture sociale, d'accueil dans les centres d'hébergement et de prestation de soins et de services. L'une des raisons majeures de la fragilité de leur situation sociale réside dans le caractère obsolète des conventions bilatérales signées entre le Maroc et les pays d'accueil.

Pour ce qui est des constats relatifs au cadre juridique et institutionnel, il s'est avéré que les droits du référentiel de la Charte sociale du CESE exigent que les lois et les pouvoirs publics responsables de leur effectivité, protègent le droit à la vie, à la santé physique et mentale, à des conditions de vie justes et favorables, à l'accès au logement, à la mobilité et aux transports, aux loisirs, à la protection juridique et à la justice, à la protection et inclusion sociale, à la culture, à l'information, à l'égalité des chances et des traitements...

L'on relève aussi que les dispositions de loi et les mesures relatives à l'AMO et au RAMED, à la taxe urbaine, à la tarification de l'ONCF, et aux allocations de décès prévues dans le statut général de la fonction publique prennent en considération les personnes âgées et définissent les conditions de leur inclusion dans la catégorie des bénéficiaires. Le Code de la famille oblige les enfants à accorder une pension alimentaire à leurs parents et sur un mode de répartition proportionnel à leurs ressources. Le code pénal sanctionne « l'abandon pécuniaire familial », et inflige de lourdes peines dans les cas de violences perpétrées à l'encontre des parents et de parricide. La loi n° 14-05 ne définit pas de critères et normes spécifiques à la prise en charge de personnes âgées. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a pas encore au Maroc une loi spécifique aux personnes âgées.

Quant aux politiques publiques et plans d'action conçus et élaborés dans ce cadre, l'on relève leur caractère partiel et non intégré. Cela en plus du retard accumulé dans la formation des ressources humaines en gériatrie et gérontologie. Il y a aussi un manque à combler concernant des spécialités de soins psychologiques, en psychiatrie de la vieillesse, en travail social, etc. On relève aussi des insuffisances patentes en matière de soins adaptés aux spécificités des personnes âgées. Les subventions publiques aux associations sont insuffisantes, ce qui se répercute sur la qualité de l'encadrement et de la gestion ainsi que sur les services fournis.

Les personnes âgées recèlent un patrimoine culturel riche et varié. Toutefois, dans l'espace public il y a un manque d'institutions et d'activités culturelles pouvant intéresser les personnes âgées (théâtres, musées, bibliothèques, salles de cinéma, conservatoires, manifestations, lieux d'expositions, voyages, universités citoyennes, etc.).

Les personnes âgées représentent un potentiel non négligeable de savoirs en mesure de contribuer au développement. Ces savoirs et leur transmission aux générations futures sont insuffisamment exploités.

#### Principaux constats

Le vieillissement de la population est un fait établi. En 2015, les personnes âgées représentent 1/10 du total de la population marocaine et ne jouissent pas pleinement de tous leurs droits.

Les personnes âgées ne constituent pas une catégorie homogène. La notion de personnes âgées est complexe car elle renvoie certes à l'âge mais également à la vulnérabilité de ces personnes, vulnérabilité dont les facteurs sont multiples et divers. Ainsi, plusieurs termes sont utilisés pour désigner cette catégorie très hétérogène de personnes – séniors, troisième âge, quatrième âge, aînés..., mais aucune définition n'est consensuelle tant sur le plan national qu'international.

Communément, la détermination de l'âge à partir duquel on parle de personnes âgées, est l'âge légal d'éligibilité au départ à la retraite. Cette définition est bien entendu très imparfaite dans la mesure où elle ne prend pas en considération tous les différents aspects de la vulnérabilité.

La perspective d'une entrée accrue des jeunes dans le marché de l'emploi, les changements de la structure familiale et l'accentuation du processus de vieillissement posent, d'une part, le problème de l'exclusion sociale et de la dépendance de personnes âgées, et d'autre part, de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit d'un défi réel que doivent relever les politiques publiques.

Par ailleurs, on constate un déficit en données socioéconomiques et connaissances sur les personnes âgées au Maroc.

#### Modes et conditions de vie des personnes âgées

- le niveau généralement faible des capacités des personnes âgées en termes de niveaux d'instruction, de situation socio-économique et de santé: plus de 7/10 sont analphabètes, la plupart ont un revenu bas et près de 1/10 pauvres, et plus de la moitié souffrent d'au moins une maladie chronique et n'ont pas accès aux soins;
  - La dépendance des autres pour la réalisation des tâches de la vie quotidienne concerne près du tiers d'entre elles.
- les personnes âgées vivent dans des ménages en voie de nucléarisation croissante;
- une faible couverture sociale et médicale qui ne bénéficie qu'à 1/5 des personnes âgées;
- le montant dérisoire d'un certain nombre de pensions de retraite, ou l'inexistence de couverture sociale, oblige les personnes âgées concernées à continuer à travailler, ainsi que de dépendre des autres pour pouvoir subvenir à la totalité de leurs besoins;

- l'inégalité hommes femmes contribue à ce que les femmes âgées soient les plus exposées à la précarité économique, aux difficultés d'accès aux services sociaux et à l'absence de protection sociale et médicale;
- la famille, et en son sein particulièrement, les femmes, continue de jouer un rôle essentiel dans la prise en charge des personnes âgées. Or, la montée prévisible, à moyen et long terme, de l'insertion des femmes dans le marché de l'emploi va certainement mettre la solidarité familiale vis-à-vis des personnes âgées à rude épreuve;
- la vie des personnes âgées dans les centres d'accueil se caractérise par la solitude, l'isolement, l'absence d'activités culturelles, sportives et de loisirs. Les centres accueillent des personnes aux profils parfois très divers (enfants, personnes handicapées, personnes atteintes de maladies mentales ...). Le personnel encadrant manque de formation et de motivation. Les bâtiments et les infrastructures de ces centres sont souvent inadaptés à leurs spécificités;
- de nombreuses personnes âgées vivent dans des logements inadaptés à leurs spécificités. Elles y sont fondamentalement confrontées à des problèmes d'exiguité, d'accessibilité, d'éloignement des services publics et à des risques d'accidents domestiques;

L'aménagement de l'espace public urbain se caractérise par l'absence d'infrastructures et de lieux de vie adaptés aux personnes âgées, et ne favorise ni la mobilité, ni une vie sociale épanouie (trottoirs en bon état, toilettes publiques, bancs dans les parcs et les grandes artères, jardins, centres culturels à proximité, etc.).

- la mobilité est entravée par un système de transport et de transit inapproprié à leur âge et à leur état de santé, et ce, indifféremment du type de transport considéré;
- les conditions de vie des personnes âgées immigrées, et notamment celles des femmes, se caractérisent par des discriminations multiples en termes d'inclusion sociale et de respect de leurs droits en matière de couverture sociale, d'accueil dans les centres d'hébergement et de prestation de soins et de services.

L'une des raisons majeures de la fragilité de leur situation sociale réside dans le caractère obsolète des conventions bilatérales signées entre le Maroc et les pays d'accueil.

#### Cadre institutionnel et juridique

- Le référentiel de la Charte sociale du CESE appelle à assurer, conformément au cadre référentiel de la Constitution, l'inclusion d'un certain nombre de droits dans le système juridique national et exige des pouvoirs publics qu'ils assurent leur effectivité. Il s'agit de la protection du droit à la vie, à la santé physique et mentale, à des conditions de vie justes et favorables, à l'accès au logement, à la mobilité et aux transports, aux loisirs, à la protection juridique et à la justice, à la protection et inclusion sociale, à la culture, à l'information, à l'égalité des chances et des traitements;
- Les dispositions de loi et les mesures relatives à l'AMO et au RAMED, à la taxe urbaine, à la tarification de l'ONCF, et aux allocations de décès prévues dans le statut général de la fonction publique prennent en considération les personnes âgées et définissent les

- conditions de leur inclusion dans la catégorie des bénéficiaires;
- le Code de la famille oblige les enfants à accorder une pension alimentaire à leurs parents et sur un mode de répartition proportionnel à leurs ressources;
- le code pénal sanctionne « l'abandon pécuniaire familial », et inflige de lourdes peines dans les cas de violences perpétrées à l'encontre des parents et de parricide;
- la loi n° 14-05 ne définit pas de critères et normes spécifiques à la prise en charge de personnes âgées ;
- il n'y a pas encore au Maroc une loi spécifique aux personnes âgées.

#### Politiques publiques

- Les pouvoirs publics ont mis au point des politiques et des plans d'action tendant à valoriser et à promouvoir la participation, l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées, le renforcement de la prise en charge familiale, en plus de la formation des ressources humaines et la recherche. Cependant, ces politiques demeurent partielles, dispersées, sectorielles, dépourvues de la dimension intégrée et ne répondent pas à une véritable stratégie nationale dans ce domaine;
- Il y a aussi un retard patent dans la formation des ressources humaines en gériatrie, gérontologie, psychologie et psychiatrie de la vieillesse, en travail social, etc;
- On relève aussi des insuffisances patentes en matière de soins adaptés aux spécificités des personnes âgées;
- Les personnes âgées vivent dans des structures familiales de plus en plus diversifiées et nucléarisées

Le partenariat entre l'Etat et la société civile en matière de prestation de soins et de services délivrés aux personnes âgées ne répond plus aux attentes : les subventions publiques sont insuffisantes, côté associations la qualité de l'encadrement et de la gestion sont insuffisantes.

## Valorisation du capital culturel des personnes âgées et création de nouveaux espaces culturels

- Les personnes âgées recèlent un patrimoine culturel riche et varié. Il est nécessaire de le valoriser et de faciliter sa transmission entre les générations;
- Dans l'espace public, il y a un manque d'institutions et d'activités culturelles pouvant intéresser les personnes âgées (théâtres, musées, bibliothèques, salles de cinéma, conservatoires, manifestations, lieux d'expositions, voyages, universités citoyennes, etc.).

#### Valorisation du potentiel des personnes âgées

 Les personnes âgées ne constituent pas une catégorie de population homogène et représentent un potentiel non négligeable de savoirs en mesure de contribuer au développement. Ces savoirs et leur transmission aux générations futures sont insuffisamment exploités.

#### Recommandations

Au terme de cette analyse, le CESE considère que la situation des personnes âgées est préoccupante, car leurs droits sont peu effectifs et qu'ils sont victimes de discriminations multiples. Cette situation est d'autant plus préoccupante, que l'évolution sociodémographique laisse prédire une augmentation à venir de leur nombre et une aggravation des difficultés qu'elles vont rencontrer si rien n'est fait.

Ainsi, le CESE recommande, afin que tous les acteurs concernés, départements ministériels, Conseil national des droits de l'homme, société civile organisée, syndicats, employeurs, puissent agir de manière coordonnée et concertée, aux niveaux central et régional, dans le cadre d'une démarche globale et intégrée, ce qui suit:

1. Elaborer une politique publique intégrée de protection des personnes âgées déclinée aux niveaux central et régional, basée sur le respect des droits des personnes âgées et le respect de leur dignité. Cette politique devrait s'appuyer sur 8 axes stratégiques :

AXE 1 : Améliorer la protection sociale des personnes âgées, et prioritairement de celles en situation de dépendance et ou de vulnérabilité

- Assurer l'extension de la sécurité sociale et de la couverture médicale aux personnes âgées, notamment au profit de celles ne disposant pas de revenus, ou percevant de maigres pensions de retraite;
- Entreprendre les mesures nécessaires pour généraliser la retraite d'une manière progressive dans le cadre de la réforme globale du système de retraite;
- Assurer plus d'équité concernant les conditions de perception des femmes veuves de leur part de pension de la retraite du défunt;
- Développer des filets sociaux : un fonds de pension vieillesse au profit des personnes âgées non couvertes par le système de sécurité sociale, ne disposant pas de revenus et ou ne pouvant compter sur l'aide familiale; à ce propos il est recommandé de développer des méthodes de ciblage qui permettent de quantifier le degré de dépendance de ces personnes âgées et de cerner au plus près possible leurs besoins vitaux;
- Accompagner les travailleurs des entreprises et de la fonction publique en les incitant à se préparer à la retraite, et ce, à travers leur sensibilisation préalablement au départ;
- Mettre en œuvre l'art. 5 de la loi n° 65-00 relative à l'assurance maladie obligatoire qui prévoit la promulgation d'un décret d'application concernant l'extension de la couverture par l'AMO aux parents du bénéficiaire.

#### AXE 2 : Améliorer le cadre juridique et institutionnel

- Définir un cadre juridique et institutionnel qui protège les personnes âgées contre les discriminations, la négligence, les mauvais traitements et la violence; et facilite aux personnes âgées l'accès à des services de santé;
- Mettre en place une carte des personnes âgées leur permettant de bénéficier de leurs divers droits, de

- simplifier les procédures en leur faveur et de leur donner la priorité dans les différents services;
- Créer une aide financière au minimum, au moins, pour les personnes âgées qui n'ont pas de revenus fixes, et ce dans le cadre du fonds d'appui à la cohésion sociale;
- Tirer profit du dahir de 1963 portant statut de la mutualité pour le développement des maisons des personnes âgées.

#### AXE 3: Améliorer les accessibilités

- Intégrer et inscrire de manière explicite, dans les lois relatives aux constructions (publiques ou privées) et à l'aménagement de l'espace public, toutes les dispositions à même de garantir l'accès, la circulation et la sécurité des personnes âgées;
- Intégrer les spécificités des personnes âgées dans le domaine du transport public, en termes d'accessibilité d'information et de prestations de services;
- Faciliter la mobilité des personnes âgées en milieu rural, notamment par le désenclavement des zones difficiles d'accès.

#### AXE 4: Améliorer la prise en charge des personnes âgées

- Mettre en place des structures d'aide et des programmes de formation destinés aux aidants-familiaux prenant en charge des personnes âgées dépendantes;
- La nécessité de revoir la loi n° 14-05 : cette loi concerne tous les centres de protection sociale sans distinction.
   Elle devrait être revue en établissant des normes de construction et de prise en charge adaptées aux personnes âgées ;
- La nécessité de réhabiliter les centres d'accueil existants et améliorer les conditions de vie des personnes âgées;
- Concevoir des alternatives de prise en charge en institutions des personnes âgées, privilégiant le maintien dans la famille chaque fois que cela est possible, la prise en charge totale en institution ne devant être que le dernier recours. Dans ce cadre, développer la prise en charge ambulatoire, ciblant les besoins par des équipes mobiles pluridisciplinaires; prévoir des programmes d'accompagnement des familles ayant à charge des personnes âgées dépendantes, tant par des prestations matérielles que par la formation des aidants-familiaux;
- Soutenir le placement familial en milieu rural, notamment au profit des personnes âgées sans liens familiaux ou en situation d'abandon;
- Prévoir des mesures fiscales et des mesures dans le code du travail qui permettent aux familles de concilier la vie familiale et la prise en charge.

## AXE 5 : Améliorer le bien-être et l'état de santé des personnes âgées

- Prévenir certaines maladies;
- Prévenir les accidents de la circulation et domestiques ;
- Développer d'urgence de la gérontologie et la gériatrie ;
- Améliorer l'accès des personnes âgées, notamment en milieu rural, aux services de santé;

- Améliorer la prise en charge médicale et paramédicale ;
- Aménager les espaces publics ;
- Développer les espaces culturels ;
- Faciliter l'accès des personnes âgées aux nouvelles technologies de l'information;
- Réadapter les prestations et les actions qui leur seront destinées en fonction du type de ménage concerné;
- Utiliser tous les moyens pour sensibiliser les jeunes générations, les familles, les soignants, les agents administratifs, et l'ensemble de la société à la nécessité de respecter les droits humains des personnes âgées;
- Faire participer les medias dans l'accompagnement des recommandations de ce rapport, ainsi que dans l'application de différentes mesures permettant d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées.

## AXE 6 : Promouvoir la participation sociale des personnes âgées

- Valoriser le patrimoine culturel des personnes âgées, faciliter sa transmission et mettre en place les institutions et les activités culturelles à même de les intéresser;
- Renforcer et accélérer l'alphabétisation des personnes âgées et leur ouvrir des perspectives de formation tout au long de la vie;
- Inciter les diverses institutions médiatiques à s'impliquer dans des campagnes de sensibilisation et de communication sur le rôle des personnes âgées dans la société, la valorisation de leurs efforts et l'exploitation de leur expertise au profit des générations futures et de la société.

## AXE 7 : Promouvoir la connaissance de la situation des personnes âgées

- Produire des données statistiques précises, régulières et actualisées sur la situation des personnes âgées et assurer son évolution;
- Introduire de nouveaux indicateurs : mesure de la dépendance, et mesure de la participation des personnes âgées au développement ;
- Réaliser des études épidémiologiques spécifiques ;
- Mettre en place un observatoire des personnes âgées permettant la collecte systématique des données qui les concernent et le suivi de l'évolution de leurs états personnels et familiaux et de leurs situations sociales;
- Impliquer les institutions et les centres de recherche universitaires dans la réalisation d'études sur le vieillissement au Maroc.

## AXE 8 : Soutenir et accompagner les personnes âgées résidant à l'étranger

 Entreprendre auprès des gouvernements des pays d'accueil, la révision des conventions bilatérales ayant trait aux droits des MRE, notamment en matière de santé, de logement, de couverture socio-médicale et de transfert de la pension de retraite une fois qu'ils

- décident, eux-mêmes ou leurs veuves, de résider dans leur pays d'origine ;
- Inciter les départements ministériels chargés des marocains résidant à l'étranger à mettre en place une politique dédiée aux personnes âgées expatriées pour lutter contre leur précarité et leur isolement ; faciliter leur mobilité entre le pays de résidence et le Maroc et/ ou leur retour définitif s'ils le désirent.
- 2. Prévoir les mesures d'accompagnement de cette politique publique intégrée d protection des personnes âgées
  - Mettre en oeuvre les recommandations du Conseil national des droits de l'homme sur les personnes âgées;

- Renforcer les capacités humaines et financières des ministères concernés afin qu'ils puissent assumer efficacement leurs missions vis-à-vis des personnes âgées;
- Associer la société civile lors de l'élaboration de cette politique et dans sa mise en oeuvre;
- Renforcer les capacités (institutionnelles, humaines et financières) des associations assurant la prise en charge des personnes âgées;
- Faire de la journée mondiale des personnes âgées un moment fort permettant de s'arrêter sur leur situation et de présenter le bilan des acteurs institutionnels concernés et les perspectives d'amélioration des conditions de cette catégorie.